Un salarié en préretraite conserve-t-il sa couverture maladie au Luxembourg ?

Réponse courte

Oui, un salarié en préretraite au Luxembourg conserve intégralement sa **couverture maladie**. L'article L.585-2 du Code du travail dispose que les bénéficiaires de l'indemnité de préretraite sont **assimilés en matière d'assurance maladie aux bénéficiaires de pensions** en ce qui concerne l'affiliation et le taux de cotisation. L'indemnité de préretraite est soumise aux charges sociales généralement prévues en matière de salaires, à l'exception des cotisations dues à l'Association d'assurance contre les accidents (AAA) et à la Caisse nationale des prestations familiales (CNPF). En pratique, le salarié en préretraite reste affilié à la Caisse nationale de santé (CNS) et bénéficie de la même prise en charge des soins de santé que durant sa vie active, avec le taux de cotisation applicable aux pensionnés.

Définition

La couverture maladie désigne l'ensemble des **prestations en nature et en espèces** servies par la Caisse nationale de santé (CNS) en cas de maladie, d'accident non professionnel ou de maternité. Durant la préretraite, le salarié passe du statut de **salarié actif** au statut de **bénéficiaire assimilé pensionné** pour les besoins de l'assurance maladie, sans perdre ses droits aux remboursements de soins. L'indemnité de préretraite joue le rôle d'assiette de cotisation, en lieu et place du salaire.

Questions fréquentes

Le salarié en préretraite doit-il effectuer des démarches particulières pour maintenir sa couverture maladie ?

Aucune démarche particulière n'est requise du salarié, le maintien de la couverture maladie étant automatique dès lors que l'employeur verse régulièrement les cotisations sur l'indemnité. C'est l'employeur qui déclare le nouveau statut du salarié au CCSS lors de l'entrée en préretraite.

Le salarié en préretraite peut-il percevoir des indemnités pécuniaires de maladie s'il tombe malade ?

Oui, le salarié en préretraite conserve le droit aux indemnités pécuniaires de maladie en cas d'incapacité de travail. Ces indemnités font d'ailleurs partie des éléments pris en compte dans le calcul du salaire de référence pour la détermination de l'indemnité de préretraite, conformément à l'article L. 585-1 (5).

Que se passe-t-il pour la couverture maladie lors du passage de la préretraite à la pension de vieillesse ?

La transition est automatique et sans interruption : le salarié bascule directement du statut de préretraité au statut de pensionné CNS, sans aucune rupture de droits. Aucune démarche spécifique n'est requise pour le maintien de la couverture maladie lors de cette transition.

Quel taux de cotisation maladie s'applique au salarié en préretraite au Luxembourg ?

Le salarié en préretraite est soumis au taux de cotisation applicable aux pensionnés et non au taux applicable aux salariés actifs. Ce changement de taux peut affecter le montant net de l'indemnité versée, et le salarié doit en être informé lors de son entrée en préretraite.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quelles cotisations sociales sont exclues de l'assiette de l'indemnité de préretraite au Luxembourg ?

Les cotisations dues à l'Association d'assurance contre les accidents (AAA) et à la Caisse nationale des prestations familiales (CNPF) sont explicitement exclues de l'assiette de cotisation, conformément à l'article L. 585-2 (1). Le salarié en préretraite n'étant plus exposé aux risques professionnels, la cotisation accident du travail n'a plus lieu d'être.

Un salarié en préretraite conserve-t-il sa couverture maladie au Luxembourg ?

Oui, la couverture maladie est intégralement maintenue pendant toute la durée de la préretraite. Le salarié en préretraite est assimilé à un bénéficiaire de pension en matière d'affiliation et de taux de cotisation auprès de la Caisse nationale de santé, conformément à l'article L. 585-2 (2) du Code du travail.

Conditions d'exercice

Le maintien de la couverture maladie pendant la préretraite est automatique et ne nécessite aucune démarche particulière du salarié, dès lors que l'employeur verse régulièrement les cotisations sur l'indemnité.

Aspect	Règle applicable	Référence
Affiliation maladie	Le préretraité est **assimilé à un bénéficiaire de pension** en matière d'affiliation CNS	**Art. L.585-2 (2)**
Taux de cotisation	Taux applicable aux **pensionnés** (et non aux salariés actifs)	**Art. L.585-2 (2)**
Cotisations AAA (accidents du travail)	**Exclues** : le préretraité n'est plus exposé aux risques professionnels	**Art. L.585-2 (1)**
Cotisations CNPF (prestations familiales)	**Exclues** de l'assiette de cotisation	**Art. L.585-2 (1)**
Prestations en nature	Remboursements de soins maintenus selon les règles CNS applicables aux pensionnés	Code de la sécurité sociale
Indemnités pécuniaires de maladie	Maintenues si le préretraité tombe malade ; leur montant entre dans le calcul du salaire de référence	**Art. L.585-1 (5)**

Modalités pratiques

La gestion administrative de la couverture maladie du préretraité implique plusieurs acteurs.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Acteur	Rôle pratique
Employeur	Verse les cotisations maladie sur l'indemnité de préretraite et les déclare au CCSS selon les modalités applicables aux pensionnés
CCSS	Centre commun de la sécurité sociale : enregistre le changement de statut du salarié (de salarié actif à préretraité assimilé pensionné)
CNS	Caisse nationale de santé : maintient l'affiliation et verse les prestations selon le taux pensionné
Salarié préretraité	Conserve sa carte d'affiliation CNS ; aucune démarche spécifique n'est requise pour le maintien de la couverture maladie
Fonds pour l'emploi	En cas de subrogation (cessation d'activité de l'employeur), prend en charge les obligations sociales y compris les cotisations maladie

Pratiques et recommandations

Vérifier que la déclaration au CCSS lors de l'entrée en préretraite mentionne correctement le nouveau statut du salarié (assimilé pensionné pour l'assurance maladie), afin d'éviter toute erreur de taux de cotisation ou de prise en charge.

Informer le salarié entrant en préretraite du changement de taux de cotisation applicable : le taux pensionné peut différer du taux salarié, ce qui peut affecter le montant net de l'indemnité versée.

Rappeler au salarié que sa couverture maladie reste intacte et qu'il conserve le droit aux remboursements CNS, aux indemnités pécuniaires de maladie en cas d'incapacité de travail et aux prestations maternité le cas échéant.

Coordonner avec le service comptable le versement correct des cotisations sociales sur l'indemnité de préretraite, en distinguant les cotisations dues (maladie, pension) de celles exclues (AAA, CNPF).

Anticiper le passage éventuel au statut de pensionné à la fin de la préretraite, en informant le salarié de la démarche auprès de la CNAP pour la demande de pension de vieillesse ou anticipée.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Contenu
Art. L.585-2 (1)	L'indemnité est soumise aux charges sociales généralement prévues en matière de salaires, sauf AAA et CNPF
Art. L.585-2 (2)	Assimilation du préretraité aux bénéficiaires de pensions pour l'affiliation et le taux de cotisation maladie
Art. L.585-2 (3)	Versement de l'indemnité par l'employeur ou le Fonds pour l'emploi aux termes normaux prévus pour les salaires
Art. L.585-1 (5)	Les indemnités pécuniaires de maladie font partie du salaire de référence pour le calcul de l'indemnité
Code de la sécurité sociale	Règles d'affiliation et de prestations CNS applicables aux bénéficiaires de pensions

Le maintien de la couverture maladie est **automatique et intégral** pour toute la durée de la préretraite, sans démarche particulière du salarié. L'assimilation au statut de pensionné pour l'assurance maladie signifie que le salarié en préretraite bénéficie des mêmes remboursements que les retraités luxembourgeois, ce qui est généralement favorable en termes de prise en charge. Aucune rupture de droits ne peut intervenir entre la fin de la préretraite et l'ouverture des droits à pension, le salarié basculant directement vers le statut de pensionné CNS.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.